ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 383

Texte de la question

M. Hubert Grimault attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulière des demandeurs d'emplois de plus de cinquante-cinq ans arrivant en fin de droit. Le marché du travail ne leur laisse en effet que peu d'espoir de retrouver un travail à cet âge et ils se trouvent de ce fait dans une situation parfois dramatique en attendant de pouvoir prétendre à leur droits à la retraite. Or les caisses de retraite peuvent tout à fait reconstituer les carrières et savoir quels seront les droits à minima une fois les trimestres échus. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure pourrait être imaginé un système d'avance sur retraite, garanti par assurance en cas de décès, qui serait remboursé par prélèvement sur les retraites servies, une fois les droits ouverts.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité a pris note de la proposition de l'honorable parlementaire d'accorder avant soixante ans une avance sur retraite à certains assurés en situation difficile, avance qui minorerait en conséquence le montant de la pension de retraite servie à partir de soixante ans. Il convient cependant de rappeler que les régimes de retraite de base français ne sont pas fondés sur la capitalisation mais sur la répartition et relèvent à la fois de la contributivité et de la solidarité interprofessionnelle mais aussi intergénérationnelle. Le droit à la pension de vieillesse dans les régimes de base n'existe ainsi qu'à partir du moment où l'assuré remplit toutes les conditions requises pour en bénéficier : acquisition de droits, cessation éventuelle de l'activité, dépôt de la demande de retraite mais aussi âge minimal. Auparavant, ce droit n'est que potentiel et son montant même ne peut être déterminé car il sera calculé en fonction de l'ensemble de la carrière de l'assuré, laquelle est susceptible d'évoluer jusqu'à la demande de retraite. Par ailleurs le système proposé par l'honorable parlementaire ne pourrait être envisagé que dans la mesure où l'opération serait au minimum actuariellement neutre pour les régimes de retraite. Gager ce qui n'est ni plus ni moins qu'un nouvel abaissement de l'âge requis pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse par une diminution substantielle du montant de la pension servie pendant toute la durée de sa perception irait à l'encontre des intérêts des assurés atteignant l'âge de la retraite et notamment de ceux qui ne bénéficieront que de pensions modestes. Cela, qui plus est, alors qu'il existe d'autres minima ou revenus de remplacement spécifiques susceptibles d'être versés avant l'âge de la retraite : allocation de solidarité spécifique, revenu minimum d'insertion...

Données clés

Auteur : M. Hubert Grimault
Circonscription : Maine-et-Loire (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 383
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE383

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 octobre 1997
Question publiée le : 30 juin 1997, page 2239
Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3843